



Directives de citation pour les commentaires en français de l'Onlinekommentar

Version : Février 2025

Les présentes directives contiennent les principes de citation les plus importants qui s'appliquent aux commentaires en français de l'Onlinekommentar. Le but de ces directives est de garantir l'**uniformité** entre les différents commentaires de l'Onlinekommentar.

Attention : les directives formelles applicables aux **textes en allemand, en italien et en anglais** peuvent varier, conformément à l'usage propre à chaque langue. Des directives de citation séparées ont été ou seront élaborées par l'Onlinekommentar pour chacune de ces langues.

Les présentes directives de citation s'inspirent des [règles de citation du Tribunal fédéral](#). Si un point n'est pas réglé dans les présentes directives de citation, les règles de citation du Tribunal fédéral peuvent être appliquées à titre subsidiaire.

Si les règles de citation du Tribunal fédéral ne contiennent pas d'indications concernant le point en question, il y a lieu d'opter pour un mode de citation usuel, en privilégiant la simplicité, la clarté et l'uniformité. Les [instructions d'écriture \(« Schreibweisungen »\) de l'administration fédérale](#) peuvent être utiles dans ce contexte. Toutefois, à ce jour, celles-ci ne sont disponibles qu'en allemand.

L'Onlinekommentar met à disposition une [feuille de style générale](#), disponible à ce jour qu'en allemand. Les autrices et auteurs sont tenu-e-s de l'utiliser. En fonction de l'acte législatif à commenter, des feuilles de style spécifiques peuvent être mises à disposition par les éditrices et éditeurs concerné-e-s. Le fait d'utiliser la feuille de style adéquate dès la première version permet à toutes les parties prenantes d'éviter du travail supplémentaire.



Table des matières

I. STRUCTURE DU COMMENTAIRE.....	4
A. TITRES.....	4
B. NOTES MARGINALES	4
C. TEXTE EN GRAS.....	5
D. NOTES DE BAS DE PAGE	5
II. ACTES LÉGISLATIFS.....	5
A. ACTES LÉGISLATIFS SUISSES	5
1. <i>Droit fédéral</i>	5
2. <i>Droit cantonal</i>	6
B. DROIT INTERNATIONAL.....	7
C. ACTES LÉGISLATIFS ÉTRANGERS.....	7
D. DROIT QUI N'EST PAS ENCORE EN VIGUEUR OU QUI NE L'EST PLUS	7
III. JURISPRUDENCE	8
A. ARRÊTS DU TRIBUNAL FÉDÉRAL.....	8
1. <i>Arrêts publiés au recueil officiel (ATF)</i>	8
2. <i>Arrêts non publiés au recueil officiel</i>	9
3. <i>Arrêts non publiés datant d'avant l'an 2000</i>	9
4. <i>Causes jointes</i>	9
B. AUTRES TRIBUNAUX SUISSES.....	10
1. <i>Jurisprudence fédérale</i>	10
2. <i>Jurisprudence cantonale</i>	10
C. JURISPRUDENCE INTERNATIONALE ET SUPRANATIONALE	11
1. <i>CourEDH</i>	11
2. <i>CJUE</i>	11
3. <i>CJ</i>	11
D. JURISPRUDENCE ÉTRANGÈRE.....	12
IV. DOCTRINE ET DOCUMENTS OFFICIELS	12
A. BIBLIOGRAPHIE.....	13
1. <i>Ouvrages indépendants</i>	13
2. <i>Commentaires</i>	14
3. <i>Articles de revues</i>	14
4. <i>Contributions à des ouvrages collectifs</i>	14
5. <i>Thèses de doctorat / Thèses d'habilitation / Autres travaux académiques</i>	15
6. <i>Ressources électroniques</i>	15
7. <i>Documents officiels</i>	16
8. <i>Plusieurs contributions d'une même autrice ou d'un même auteur</i>	16
B. RÉFÉRENCES ABRÉGÉES (DANS LES NOTES DE BAS DE PAGE).....	17
1. <i>En général</i>	17
2. <i>Commentaires</i>	17
3. <i>Documents officiels</i>	18



V. PONCTUATION ET MISE EN PAGE.....	19
A. PONCTUATION.....	19
B. EMBLACEMENT DES NOTES DE BAS DE PAGE.....	19
C. GUILLEMETS.....	19
D. TEXTE EN GRAS.....	19
E. TEXTE EN ITALIQUE	19
F. PETITES MAJUSCULES	20
G. DATES.....	20
H. ESPACES INSÉCABLES.....	20
I. TRAIT D'UNION ET TIRET	20



I. Structure du commentaire

A. Titres

Les contributions à l'Onlinekommentar comprennent jusqu'à cinq niveaux de hiérarchisation :

Les titres principaux (niveau de hiérarchisation 1) sont réservés au titre du commentaire, par exemple « Commentaire de l'art. 10 Cst. ».

Pour le texte du commentaire, seuls les niveaux de hiérarchisation 2 à 5 sont utilisés.

Niveaux de hiérarchisation
<ul style="list-style-type: none">• Les titres de deuxième niveau (sous-titres) sont indiqués par des chiffres romains (I., II., III. etc.).• Les titres de troisième niveau (sous-sous-titres) sont indiqués par des lettres majuscules (A., B., C. etc.).• Les titres de quatrième niveau (sous-sous-sous-titres) sont indiqués par des chiffres arabes (1., 2., 3. etc.).• Les titres de cinquième niveau (sous-sous-sous-sous-titres) sont indiqués par des lettres minuscules (a., b., c. etc.).

Dans la mesure du possible, le commentaire ne devrait pas contenir plus de cinq niveaux de hiérarchisation.

B. Notes marginales

Les paragraphes du commentaire correspondent à **des notes marginales**, ce qui permet de structurer encore davantage le texte. En principe, chaque paragraphe ne contient qu'une idée/un problème.

S'il est renvoyé à un paragraphe précis au sein du même commentaire, il convient d'indiquer la note marginale correspondante (« N. »).

Exemple de renvoi à un autre commentaire de l'Onlinekommentar
OK-Brugger, art. 80 CC, N. 2.

Dans la feuille de style, il convient d'ajouter un dièse (« # ») avant et après le chiffre correspondant, par exemple #1#. Ce formatage facilite l'importation du fichier Word sur la plateforme de publication de l'Onlinekommentar.



C. Texte en gras

Pour chaque paragraphe, le mot-clé le plus important est indiqué **en gras** afin de faciliter la lecture.

Il convient en principe de n'indiquer en gras qu'**un seul mot-clé** par paragraphe.

Les soulignements et les jeux d'interlettrage sont à éviter.

Les caractères *italiques* doivent être utilisés avec parcimonie (voir ci-dessous, V. E.).

D. Notes de bas de page

Les sources sont indiquées dans des notes de bas de page (dans Word : Références → Insérer une note de bas de page). Elles se terminent par un point.

II. Actes législatifs

A. Actes législatifs suisses

1. Droit fédéral

Le droit fédéral est cité comme suit : « art. », numéro de l'article et abréviation officielle de l'acte législatif. L'abréviation officielle se trouve sur le site www.fedlex.ch.

Exemples
Art. 701 CO Art. 147 al. 1 CPC Art. 239 al. 1 let. (ou « lit. » au choix) b CPC Art. 76 al. 1 let. b ch. 1 LEI Art. 83 let. b ch. 2 LTF

Même s'il existe une **abréviation officielle de l'acte législatif**, il convient d'indiquer le titre complet de celui-ci lorsqu'il est mentionné pour la première fois (avec le titre abrégé entre parenthèses) ainsi que, dans la note de bas de page, le numéro au Recueil systématique du droit fédéral (« RS ») et la date d'adoption de l'acte législatif en question.

S'il n'existe **pas d'abréviation officielle**, le titre complet, le numéro au RS et la date d'adoption doivent également être indiqués lors de la première citation, suivis d'une forme de citation abrégée entre parenthèses.



Exemples

Ordonnance du 2.10.2000 instituant des mesures à l'encontre de personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au groupe « Al-Qaïda » ou aux Taliban (RS 946.203 ; ci-après : Ordonnance sur les Taliban).

Protocole n° 6 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 28.4.1983 concernant l'abolition de la peine de mort (RS 0.101.06 ; ci-après : Protocole n°6 à la CEDH).

Convention du 10.12.1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (RS 0.105 ; ci-après : CAT).

Deuxième protocole facultatif du 15.12.1989 se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (RS 0.103.22 ; ci-après : Protocole facultatif n°2 à la CEDH).

2. Droit cantonal

Le droit cantonal est cité **de manière analogue aux actes législatifs fédéraux**. Lorsqu'il emploie des niveaux de hiérarchisation différents de ceux utilisés en droit fédéral, par exemple des paragraphes (« § ») ou des chiffres, ceux-ci doivent être indiqués tels quels.

La **première référence** à un acte législatif cantonal contient les éléments suivants : forme de l'acte, indication du canton concerné avant ou après la forme de l'acte, date, titre complet ou titre abrégé officiel, suivi de l'abréviation officielle et de la référence (recueil systématique des lois cantonales) de l'acte. L'abréviation officielle et la référence sont indiquées entre parenthèses et séparées par un point-virgule.

Exemples

- Art. 19 de la loi du canton de Berne du 23.5.1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA/BE ; RSB 155.21).
- Art. 3 al. 1 de la loi du canton de Vaud du 12.12.1979 d'organisation judiciaire (LOJV/VD ; BLV 173.01).

A partir de la **deuxième référence** au même acte législatif, il convient d'utiliser l'abréviation employée à cet effet, en indiquant le canton en question (en utilisant une barre oblique et l'abréviation usuelle).

Exemples

- Art. 21 LPJA/BE.
- Art. 29 al. 1 LOJV/VD.



B. Droit international

S'il existe une **abréviation officielle suisse**, il suffit d'indiquer cette abréviation, par exemple CEDH ou CL. Dans le cas contraire, il convient, lorsqu'il est fait référence pour la première fois à l'acte de droit international en question, de préciser l'abréviation utilisée.

Exemple

Convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10.12.1982 (RS 0.747.305.15 ; ci-après : Convention sur le droit de la mer).

C. Actes législatifs étrangers

La norme en question doit être indiquée et son contenu reproduit de manière à ce que cette norme soit **aisément compréhensible** et identifiable, idéalement par le biais d'une recherche en ligne. Le titre de l'acte législatif étranger ne doit pas nécessairement être reproduit dans son intégralité ; il suffit d'indiquer l'État concerné et de décrire le domaine du droit sur lequel porte l'acte législatif.

Exemple

Loi liechtensteinoise sur le droit des personnes et des sociétés
--

Lorsque différentes dispositions d'un même acte législatif sont analysées ou lorsque les dispositions d'actes législatifs de différents États sont comparées, il est possible, lors de la première mention, de compléter les abréviations utilisées dans le ou les État(s) concerné(s) ou d'introduire des abréviations, ce afin d'éviter toute confusion (y compris avec le droit suisse).

Exemple

LTVA/CH et LTVA/LI

D. Droit qui n'est pas encore en vigueur ou qui ne l'est plus

Lorsqu'il est fait référence à une norme qui n'est plus en vigueur, il convient de placer un « a » minuscule (« ancien(ne) ») devant l'abréviation de l'acte législatif. Il est également judicieux de mentionner, entre parenthèses carrées, la référence au Recueil officiel [RO].

Exemple

Art. 121 aCP [RO 54 781].

Lorsqu'il est fait référence à une norme qui a été entièrement remplacée dans le cadre d'une **révision totale**, il est également possible d'indiquer qu'il est fait référence à un ancien acte législatif en mentionnant l'année d'adoption de celui-ci. L'acte législatif et l'année en question sont séparés par une espace.



Exemple

Art. 4 Cst. 1874

S'il est fait référence à un projet de norme ou d'acte législatif, il convient de le signaler en ajoutant un « P- » majuscule pour « **projet** ». Lorsqu'il est fait référence à l'**avant-projet**, l'abréviation « AP- » est utilisée.

Exemples

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">• Art. 17 P-LD• Art. 30 AP-CPC |
|---|

III. Jurisprudence

A. Arrêts du Tribunal fédéral

1. Arrêts publiés au recueil officiel (ATF)

Les arrêts du Tribunal fédéral publiés au recueil officiel (« ATF ») sont cités en indiquant l'abréviation officielle, le numéro de volume (sans l'année), le chiffre romain du volume et la première page de l'arrêt.

Exemples

- | |
|---|
| <ul style="list-style-type: none">• ATF 146 III 63, consid. 4.2.• ATF 110 II 74, consid. II.1a.• ATF 108 Ia 4, consid. 2b/aa. |
|---|

Exceptionnellement, la référence à un considérant peut être complétée par le **numéro de page** correspondant si les circonstances le justifient, par exemple lorsque le considérant est particulièrement long.

Exemple

ATF 133 II 292, consid. 3.2 p. 296.

S'il est fait référence à **plusieurs arrêts du Tribunal fédéral** dans une même note de bas de page, l'abréviation « ATF » doit être ajoutée devant chacune de ces références. Les références sont séparées par un point-virgule (« ; »).

Exemple

ATF 146 III 63, consid. 4.2 ; ATF 133 II 292, consid. 3.2 p. 296.



2. Arrêts non publiés au recueil officiel

Les arrêts du Tribunal fédéral non publiés au recueil officiel sont cités de la manière suivante :

Un arrêt du Tribunal fédéral est abrégé par « arrêt du TF ». La référence comprend le numéro de l'affaire, la date de l'arrêt et le considérant. La date doit être indiquée par des chiffres afin d'alléger le texte (c'est-à-dire 12.4. et non pas 12 avril ou encore 12.04 ; voir aussi ci-dessous, V.G).

Exemple

Arrêt du TF 4A_646/2020 du 12.4.2021, consid. 3.1.
--

Si **plusieurs arrêts du Tribunal fédéral** sont indiqués en note, il convient d'ajouter l'indication « arrêt du TF » avant chacun d'entre eux.

Exemple

Arrêt du TF 4A_646/2020 du 12.4.2021, consid. 3.1 ; arrêt du TF 4A_130/2022 du 22.8.2022, consid. 4.1.
--

3. Arrêts non publiés datant d'avant l'an 2000

Les arrêts du Tribunal fédéral rendus à partir de l'an 2000 sont publiés sur le site internet du Tribunal fédéral. Pour ces arrêts, il suffit d'indiquer le numéro de l'affaire (voir ci-dessus, III.A.2.).

Pour les arrêts plus anciens qui n'ont **pas** été publiés par le Tribunal fédéral, mais qui ont été publiés dans une revue, les règles suivantes s'appliquent : l'arrêt du Tribunal fédéral est abrégé par « arrêt du TF », numéro de procédure (s'il est connu), date de l'arrêt, nom de la revue, année/volume, première et dernière page, considérant.

Exemple

Arrêt du TF du 29.6.1990, ZBI 92 (1991), p. 25–33, consid. 3b.
--

4. Causes jointes

Si le Tribunal fédéral joint deux procédures, il convient d'indiquer les deux numéros de procédure. Si plus de deux procédures ont été jointes, il n'est pas nécessaire d'indiquer tous les numéros de procédure. Dans un tel cas, il suffit d'indiquer le premier numéro de procédure.

Exemple

Arrêts du TF 6B_882/2021 et 6B_965/2021 du 12.11.2021, consid. 4.3.3.



B. Autres tribunaux suisses

1. Jurisprudence fédérale

Les arrêts des autres tribunaux fédéraux sont en principe cités selon les mêmes règles que celles qui s'appliquent aux arrêts du Tribunal fédéral. Le Tribunal administratif fédéral et le Tribunal pénal fédéral sont respectivement abrégés par « TAF » et « TPF ».

Exemples

- ATAF 2007/2, consid. 3.2.
- Arrêt du TAF D-2434/2007 du 27.4.2007, consid. 7.
- TPF 2005 127, consid. 10.3.3.
- Arrêt du TPF BG.2007.13 du 15.6.2007, consid. 2.2.

2. Jurisprudence cantonale

Les arrêts des tribunaux cantonaux sont en principe cités selon les mêmes règles que celles qui s'appliquent aux arrêts du Tribunal fédéral.

Le nom du canton est abrégé de la manière usuelle (par exemple ZH, BE, AG).

Lorsqu'il existe une abréviation usuelle pour désigner un tribunal, c'est cette abréviation qu'il convient d'utiliser, par exemple :

TA	Tribunal administratif
TC	Tribunal cantonal
TMC	Tribunal des mesures de contrainte

Pour d'autres tribunaux, tels que le Tribunal pénal économique ou les tribunaux d'arrondissement, la désignation est à écrire en toutes lettres.

Exemples

- Arrêt du TC-BE ZK13 642 du 11.3.2014, consid. 3.
- Arrêt du TC-BE BK 22 31 du 26.1.2022, consid. 3.4.
- Arrêt du TC-ZH LB140093 du 17.2.2015, consid. 2.

Si le jugement a été publié au **recueil officiel cantonal**, il convient de renvoyer à ce dernier, en respectant les règles de citation propres à celui-ci.

Exemple

Arrêt du TC-ZH du 25.8.2021, ZR 121 [2022] n° 1 p. 1–3, consid. 3.



C. Jurisprudence internationale et supranationale

1. CourEDH

Les arrêts sont cités en mentionnant la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH), les noms des parties (en toutes lettres, abrégés ou anonymisés selon l'arrêt) en italique, le numéro d'affaire, la date à laquelle le jugement a été rendu et le paragraphe (« N. »).

Exemple
CourEDH <i>Kaiser c. Suisse</i> , n° 17073/04, 15.3.2007, N. 34.

S'il s'agit d'un arrêt de la **Grande Chambre**, il convient de l'indiquer.

Exemple
CourEDH (Grande Chambre) <i>Hirsi Jamaa et autres c. Italie</i> , n° 27765/09, 23.2.2012, N. 77.

S'il s'agit d'une décision en matière de **recevabilité**, cette information doit également être mentionnée.

Exemple
CourEDH (Grande Chambre) <i>M.N. et autres c. Belgique</i> (recevabilité), n° 3599/18, 5.3.2020, N. 32.

2. CJUE

La première référence à un arrêt contient les éléments suivants : l'indication de l'instance ayant rendu l'arrêt (CJUE), l'indication abrégée de la ou des partie(s) en italique, la référence à l'identifiant européen de la jurisprudence (ECLI), la date à laquelle le jugement a été rendu et le paragraphe concerné (N.).

Exemple
CJUE <i>Güzeli</i> , C-4/05, ECLI:EU:C:2006:607, 26.10.2006, N. 47.

Lorsqu'il s'agit d'une décision de la **Grande Chambre**, il convient de l'indiquer :

Exemple
CJUE (Grande Chambre) <i>X. et X. c. Belgique</i> , C-638/16 PPU ECLI:EU:C:2017:173, 7.3.2017.

3. CIJ

Les avis et décisions de la Cour internationale de Justice sont cités en indiquant l'abréviation CIJ, le nom de l'affaire en italiques (en commençant par « *Affaire...* »), puis, entre



parenthèses, les parties. La parenthèse est suivie d'une virgule. Sont ensuite indiqués, en les séparant par des virgules, le type de décision, la date et la référence au Recueil de la Cour. Enfin, les pages citées sont indiquées entre parenthèses.

Exemple

CIJ <i>Affaire du Déroit de Corfou</i> (Royaume-Uni c. Albanie), fond, 9.4.1949, CIJ Recueil 1949, 4 (35–36).

D. Jurisprudence étrangère

Les jugements provenant d'États étrangers et publiés dans des recueils officiels (ou dans des revues spécialisées) sont cités en indiquant le nom du tribunal, la date du jugement puis, précédée d'une virgule, la référence dans la revue spécialisée ou dans le recueil officiel concerné.

Exemples

Arrêt de la Cour fédérale de justice allemande du 9.5.1995, <i>Neue Juristische Wochenschrift</i> (NJW) 1995, p. 2162.
--

Cour suprême des États-Unis, <i>New York Times Co. v. Tasini</i> , 533 U.S. 483 (2001), p. 485.

Cour suprême d'Israël, CA 1482/92 <i>Hager v. Hager</i> 47(2) PD 793 (1993).
--

Pour les décisions de justice étrangères, il est possible de se référer au Blue Book en cas de doute : www.legalbluebook.com/bluebook/v21/quick-style-guide.

IV. Doctrine et documents officiels

Chaque article faisant l'objet d'un commentaire comporte une bibliographie et une liste des documents officiels. La bibliographie précède la liste des documents officiels. Les notes de bas de page ne contiennent que des références abrégées.

La bibliographie et la liste des documents officiels correspondent à deux sections distinctes. Celles-ci figurent au niveau de hiérarchisation 2 et sont intitulées « **Bibliographie** » et « **Documents officiels** ».

La bibliographie et la liste des documents officiels contiennent les références complètes aux ouvrages de doctrine et aux documents officiels cités. Ces indications doivent permettre aux personnes consultant l'Onlinekommentar de retrouver facilement lesdits ouvrages et documents.



A. Bibliographie

1. Ouvrages indépendants

Par ouvrages indépendants, on entend principalement les monographies, les manuels et les ouvrages de référence.

Lorsqu'il est fait référence à de tels ouvrages, il convient d'indiquer le nom et le prénom de l'auteur-e, le titre de l'ouvrage, l'édition, le lieu et l'année de publication. Le nom de la maison d'édition n'est pas mentionné.

Noms d'auteur-e-s

- Il n'y a pas de virgule entre les noms de famille et les prénoms des auteur-e-s. Les titres académiques ne sont pas mentionnés.
- S'il y a plusieurs auteur-e-s, ils et elles doivent être mentionné-e-s avec leurs prénoms et leurs noms de famille. Les prénoms et noms de famille des différents auteur-e-s sont séparé-e-s par une barre oblique (« / »). Il n'y a pas d'espace entre le nom et la barre oblique.

Titre

- Le titre complet de l'ouvrage doit être indiqué.
- Le sous-titre ne doit pas nécessairement être mentionné.
- Si un numéro de volume est mentionné, celui-ci doit également être précisé.

Édition

- L'édition est abrégée par « éd. ».
- S'il s'agit de la première édition de l'ouvrage, la référence à l'édition est omise.
- La référence à une édition « augmentée » ou « revue » est également omise.

Lieu et année de publication

- Le lieu et l'année de publication doivent être indiqués.
- Il n'y a pas de virgule entre le lieu et l'année de publication.
- S'il y a plusieurs lieux de publication, seul le premier est mentionné, en ajoutant « et al. ».

Exemples

- Böckli Peter, Schweizer Aktienrecht, 5^e éd., Zurich et al. 2022.
- Schwenzer Ingeborg/Fountoulakis Christiana, Droit suisse des obligations Partie générale, 8^e éd., Berne 2020.
- Carron Blaise/Wessner Pierre, Droit des obligations, Partie générale, Volume I, Berne 2022.
- Häfelin Ulrich/Haller Walter/Keller Helen/Thurnherr Daniela, Schweizerisches Bundesstaatsrecht, 10^e éd., Zurich et al. 2020.



2. Commentaires

Pour les commentaires, il convient d'indiquer les informations suivantes : nom de famille et prénom de l'auteur ou de l'autrice, disposition commentée (« Commentaire de l'art. XXX »), in : nom de famille et prénom de l'éditeur-riche suivis de « (édit.) », nom du commentaire, volume (si applicable), édition, lieu et année de publication. Pour la citation abrégée dans les notes de bas de page, voir ci-dessous, IV.B.2.

Exemples

- Dubs Dieter/Truffer Roland, Commentaire de l'art. 701 CO, in : Honsell Heinrich/Vogt Nedim Peter/Watter Rolf (édit.), Basler Kommentar, Obligationenrecht II, 5^e éd., Bâle 2016.
- Gavillet Aurélie, Commentaire de l'art. 11 Cst., in : Martenet Vincent/Dubey Jacques (édit.), Commentaire romand, Constitution fédérale, Bâle 2021.
- Frei Mirjam/Zuberbühler Elsässer Simone, Commentaire de l'art. 236 CPP, in : Donatsch Andreas/Lieber Viktor/Summers Sarah/Wohlers Wolfgang (édit.), Commentaire du Code de procédure pénale suisse (CPP), 3^e éd., Zurich et al. 2020.

3. Articles de revues

Pour les articles de revues, il convient d'indiquer les informations dans l'ordre suivant : nom et prénom de l'auteur ou de l'autrice, titre de l'article, nom de la revue, volume (année de publication), la première et la dernière page de l'article.

Pour le nom de la revue, l'abréviation usuelle est utilisée, si elle est connue et généralement employée, par exemple RSJ, RSDA, PJA, etc.

Exemples

- Wiederkehr René/Meyer Christian/Böhme Anna, Principes de l'action procédurale dans l'État de droit, PJA 32 (2023), p. 50–61.
- Jentsch Valentin, Die Entstehungs- und Revisionsgeschichte des schweizerischen Aktienrechts, RJB 159 (2023), p. 1–15.
- Ludwiczak Glassey Maria, L'influence de la CEDH sur le droit suisse : éléments de droit pénal spécial et de droit de la coopération internationale en matière pénale, RDS 141 (2022) II, p. 83–154.

4. Contributions à des ouvrages collectifs

Pour les contributions à des ouvrages collectifs, il convient d'indiquer les informations dans l'ordre suivant : nom de famille et prénom de l'auteur ou de l'autrice, titre de la contribution, in : nom de famille et prénom de l'éditrice ou de l'éditeur, suivis de « (édit.) », titre de l'ouvrage, année de publication, première et dernière page de la contribution.



Exemples

- Hummer Bettina, L'assureur social subrogé : enjeux du procès civil, in : Perroz Anne/Haldy Jacques/Piotet Denis (édit.), Du Plaict aux plaideurs, Mélanges en l'honneur du Professeur Denis Tappy, Berne 2024, p. 591–602.
- Peisker Colette, Schwierige Grenzziehung zwischen Übertretung und Vergehen in der Schweizerischen Tierschutzstrafrechtspraxis, in : Eder Karoline/Tanner Isabella (édit.), Recht und Grenzen – Grenzen des Rechts, Luzerner Beiträge zur Rechtswissenschaft, Volume 166, Zurich et al. 2022, p. 103–120.
- Meyer Bahar Valerie, § 39 Klage auf Auflösung der AG, in : Fischer Willi/Theus Simoni Fabiana/Gessler Dieter (édit.), Kommentierte Musterklagen, Volume II, 2^e éd., Zurich et al. 2022, p. 155–162.

5. Thèses de doctorat / Thèses d'habilitation / Autres travaux académiques

Les thèses de doctorat et d'habilitation n'ont pas besoin d'être spécifiquement identifiées comme telles. Si le travail en question est publié dans une série, celle-ci peut être indiquée. Les mêmes principes s'appliquent aux autres travaux académiques, tels que les travaux de Bachelor ou de Master publiés.

Exemples

- Hollenstein Sophie, Der Prozessabstand im Erbrechtsprozess, Impulse zur praxisorientierten Rechtswissenschaft #81, Zurich et al. 2022.
- Heuberger Olivier, Profiling im Persönlichkeits- und Datenschutzrecht der Schweiz, LBR Volume 144, Zurich et al. 2020.
- Hurni Christoph, Zum Rechtsmittelgegenstand im Schweizerischen Zivilprozessrecht, Berne 2018.

6. Ressources électroniques

En principe, les principes applicables aux contributions imprimées valent également pour les ressources électroniques. La référence est complétée par la date à laquelle la page Internet a été consultée. Dans la mesure du possible, il convient également de citer un **lien stable et permanent**, tel qu'un DOI.

Si le texte comporte des notes marginales ou des numéros de page, il convient de les indiquer comme pour une contribution écrite. Si une telle numérotation fait défaut, il y a lieu de renvoyer aussi précisément que possible au passage en question, par exemple en signalant le sous-titre correspondant, si cela paraît approprié.

Exemples

- Jeker Konrad, Richterliche Fürsorge, strafprozess.ch, <https://www.strafprozess.ch/richterliche-fuersorge/>, consulté le 11.2.2023.



- Obrecht Liliane, Verfügung und automatisierte Einzelentscheidung – same same but different?, *ex ante* 2022, p. 38–45, <https://www.ex-ante.ch/index.php/exante/article/view/189>, consulté le 11.2.2023.
- Peter-Spiess Marie-Hélène, A.L. v. France: Domestic Surrogacy, Genetic Fatherhood, and the Best Interests of the Child, *Strasbourg Observer*, 10.2.2023, <https://strasbourgobservers.com/2023/02/10/a-l-v-france-domestic-surrogacy-genetic-fatherhood-and-the-best-interests-of-the-child/>, consulté le 13.2.2023.

Lorsqu'un **DOI** existe, il doit être indiqué. La mention d'une page internet et de la date de consultation n'est alors pas nécessaire :

Exemples

- Zimmermann Nesa/Da Rugna Antoine, Interdire la mendicité sans violer les droits humains ?, *sui generis* 2023, p. 23–32, <https://doi.org/10.21257/sq.225>.
- Brugger Daniel, Onlinekommentar.ch, die gemeinnützige Plattform für Open-Access-Kommentare, *Verfassungsblog*, 17.12.2021, <https://doi.org/10.17176/20211217-172743-0>.

7. Documents officiels

Pour les **messages du Conseil fédéral**, il convient d'indiquer les informations dans l'ordre suivant : titre du message, date, référence dans la Feuille fédérale (abrévée « FF ») ainsi que la page Internet correspondante.

Exemple

Message concernant la modification du code des obligations (Droit de la société anonyme) du 23.11.2016, FF 2017 353 ss, disponible sur <https://www.admin.ch/opc/de/federal-gazette/2017/399.pdf>, consulté le 28.5.2021.

Si deux numéros de pages de la Feuille fédérale sont indiqués, il convient de les séparer par une virgule (par exemple FF 2017 353, p. 404).

8. Plusieurs contributions d'une même autrice ou d'un même auteur

S'il est fait référence à plusieurs contributions d'une même autrice ou d'un même auteur, il convient de définir des modes de citation abrégés dans la bibliographie et d'y avoir recours dans le texte. Pour ces références abrégées, il y a lieu d'utiliser des mots-clés et non pas l'année de publication.



B. Références abrégées (dans les notes de bas de page)

1. En général

Dans les notes de bas de page, seul le nom de famille (mais pas le prénom) de l'auteur ou de l'auteur doit être indiqué, ainsi que le numéro de page/la note marginale/le paragraphe en question.

Exceptionnellement, pour les **noms de famille très courants**, l'initiale du prénom peut être indiquée afin d'éviter toute confusion (par exemple Müller M. ; Müller G.).

Les **petites majuscules** ne sont **pas utilisées** pour les **noms de famille** (voir ci-dessous, V. F).

En cas de **pluralité d'auteur-e-s**, la délimitation se fait par une barre oblique (« / »). Il n'y a pas d'espace entre les noms et la barre oblique. Lorsqu'il y a plus de cinq auteur-e-s pour une même contribution, seul le nom du premier auteur ou de la première autrice doit être cité. Les autres noms peuvent être remplacés par « et al. ».

L'abréviation de la note marginale (« N. ») ou de la page (« p. ») comprend un point.

Lorsque la numérotation des notes marginales recommence au début de chaque nouvelle section, il convient également d'indiquer la section en question.

Exemples

- Meier-Hayoz/Forstmoser/Sethe, § 16 N. 484.
- Studer, p. 141.

Si la note de bas de page fait référence à plusieurs parties d'une même contribution, il suffit de mentionner une seule fois l'abréviation N., p., etc.

Exemples

Studer, p. 123, 154 et 170.

2. Commentaires

Pour les commentaires, l'abréviation du nom du commentaire peut être mentionnée en début de citation. Les noms les plus communs des commentaires sont abrégés comme suit :

OK	Onlinekommentar
BSK	Commentaire bâlois
ZK	Commentaire zurichois
BK	Commentaire bernois
CHK	Handkommentar zum Schweizer Privatrecht



CR	Commentaire romand
SGK	Commentaire saint-gallois
OFK	Commentaires Orell Füssli

Pour les autres commentaires, il convient d'adopter le mode de citation proposé par la maison d'édition ou le mode de citation usuel.

Il n'est pas nécessaire d'indiquer l'acte législatif commenté avant le nom, c'est-à-dire pas « BSK-OR-II-Dubs/Truffer, art. 701 CO N. 1 », mais plutôt « BSK-Dubs/Truffer, art. 701 CO N. 1 ».

Une référence à un commentaire ne renvoie pas à un numéro de page, mais à la **note marginale** (« N. », avec un point) et à la disposition correspondante.

Exemples
<ul style="list-style-type: none">• BSK-Dubs/Truffer, art. 701 CO N. 1.• ZK-Bürgi, art. 701 CO N. 4.• CHK-Tanner, art. 701 CO N. 1.

Les **remarques introductives ou préliminaires** concernant une ou plusieurs disposition(s) constituent un cas particulier et doivent être citées comme suit : « remarques introductives concernant les art. yy N. xx ».

Exemple
BSK-Girsberger/Habegger/Mraz/Peter/Weber-Stecher, remarques introductives concernant les art. 353–399 CPC N. 15.

Dans le **cas particulier** où un-e auteur-e (ou un groupe d'auteur-e-s) **commente un acte législatif dans son ensemble**, l'abréviation du nom du commentaire est omise.

Exemple
Le commentaire de la Constitution fédérale de Giovanni Biaggini, publié aux éditions Orell Füssli, est cité comme suit : Biaggini, art. 10 Cst. N. 1 (et non pas OFK-Biaggini).

3. Documents officiels

Le **message** est cité en indiquant le numéro de page. Pour une meilleure compréhension, l'année de publication du message peut également être indiquée.

Exemple
Message 2016, p. 555.

Lorsqu'il est fait référence aux débats au sein des **chambres fédérales**, il convient de citer le Bulletin officiel (« BO ») et d'indiquer la chambre en question (« CN » pour le Conseil national et « CE » pour le Conseil des États « CE »).



Exemple

Interventions de Müller et Perrin, BO 2005 CN p. 1145 s.
Proposition du Conseiller aux États Kuchler, BO 1993 CE p. 96 s.

V. Ponctuation et mise en page

A. Ponctuation

Les références dans les notes de bas de page sont séparées par un point-virgule (« ; »).

Chaque note de bas de page se termine par un point (« . »).

La référence complète d'un ouvrage dans la bibliographie se termine par un point.

B. Emplacement des notes de bas de page

Lorsqu'une note de bas de page se rapporte à la phrase entière, elle est insérée avant le signe de ponctuation (point ou virgule). Si la note a trait à un mot spécifique, elle est placée immédiatement après celui-ci.

C. Guillemets

Il convient d'utiliser des guillemets (« ... »). En français, un espace insécable sépare les guillemets et le premier, respectivement le dernier, mot qu'ils contiennent.

D. Texte en gras

Afin de permettre une orientation rapide dans le texte et de faciliter la lecture, le mot-clé le plus important de chaque paragraphe est mis en évidence en **gras** (et non en italique).

E. Texte en italique

Contrairement aux caractères en gras, qui permettent de mettre en évidence le mot-clé le plus important de chaque paragraphe, l'*italique* sert à accentuer un mot. Il convient toutefois d'en user avec parcimonie.



F. Petites majuscules

Les petites majuscules ne sont pas utilisées dans l'Onlinekommentar.

G. Dates

Les dates figurant en note ainsi que dans la bibliographie et le recueil des documents officiels sont indiquées sous forme de chiffres, c'est-à-dire 12.4.2022 (et non pas 12 avril ou encore 12.04).

Dans le texte du commentaire, le mois s'écrit en toutes lettres : 12 avril 2022.

H. Espaces insécables

Un espace insécable figure entre les guillemets et le texte qu'ils contiennent, après deux points (:) ou un point-virgule (;). Ils sont automatiquement insérés si la langue sélectionnée dans Word est « Français (Suisse) » dans Word.

En revanche, n'insérez pas vous-mêmes des espaces insécables (Ctrl+Maj+Espace), p. ex. entre « art. » et « 2 ». Ceux-ci entraînent des problèmes lors de la saisie du contenu sur la plate-forme.

I. Trait d'union et tiret

Entre deux chiffres, ou pour mettre un mot ou une expression entre tirets, un seul tiret, le demi-cadratin (–), est utilisé.

Exemple : p. 124–567.